



Traité Maasserot

Michna 6 - Chapitre 5

הַמֵּתֵמֵד וְנָתַן מַיִם בְּמִדָּה וּמָצָא כְּדֵי מִדָּתוֹ, פָּטוּר.
רַבִּי יְהוּדָה מְחִיב.
מָצָא יוֹתֵר עַל כְּדֵי מִדָּתוֹ,
מוֹצִיא עָלָיו מִמָּקוֹם אֲחֵר לְפִי חֶשְׁבוֹן:

Celui qui mélange de la lie de vin et de l'eau selon une certaine proportion et qui a retrouvé la même quantité, est exempt. Rabbi Yehouda le déclare soumis aux dîmes. S'il a trouvé plus que la quantité initiale, il peut prélever sur ce vin, d'un autre vin tevel proportionnellement.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions